



LA CONVENTION DE L'UNESCO
SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION
DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

UN COMBAT POUR LA CULTURE.
VOTRE COMBAT.



« Je suis d'accord pour payer le prix relativement peu élevé qui permet de conserver la diversité, plutôt que le gros prix pour sa perte. »

– Wim Wenders
cinéaste allemand



UN COMBAT POUR LA CULTURE

LE 18 MARS 2007, LA CONVENTION DE L'UNESCO SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES ENTRAÎNÉ EN VIGUEUR. POUR LA PREMIÈRE FOIS DE L'HISTOIRE MODERNE, LE DROIT DES ÉTATS D'ADOPTER DES POLITIQUES POUR PROTÉGER ET PROMOUVOIR LEURS EXPRESSIONS CULTURELLES ÉTAIT JURIDIQUEMENT RECONNU PAR UNE INSTANCE INTERNATIONALE.

L'idée d'une convention qui reconnaît en droit international la nature spécifique des biens et services culturels et affirme le droit des pays d'appliquer des politiques pour soutenir leurs industries culturelles était encore inimaginable il y a 10 ans. La Convention de l'UNESCO a vu le jour en un temps record. Comment les gouvernements et la société civile ont-ils réussi à mettre en place un tel instrument en si peu de temps ?

LA CULTURE EN DANGER

Les biens et services culturels se sont rapidement imposés comme un enjeu international de première importance depuis la fin des années 1980. Une pression grandissante s'exerçait alors sur plusieurs pays pour les inciter à renoncer à leur droit d'appliquer des politiques culturelles et à libéraliser totalement le marché de la culture dans le cadre des négociations d'accords de commerce internationaux.

Laisser se développer des accords de commerce favorables à la libéralisation du secteur de la culture constituait une terrible menace pour les industries culturelles. Les pays désirant conserver leur droit d'appliquer des politiques culturelles se seraient vus marginalisés et dans l'impossibilité de maintenir leur position.

L'autre fait inquiétant était le déséquilibre croissant des échanges audiovisuels entre les États-Unis et le reste du monde: par exemple, en 2001, Hollywood détenait 80 % des parts de marché du film au niveau international¹.

Que ce soit dans le domaine de l'audiovisuel ou de l'édition, des déséquilibres de ce type ont fait naître une forte crainte: celle de voir un très petit nombre de cultures s'imposer à l'échelle mondiale au détriment de toutes les autres.

UN CONTREPOIDS AUX ACCORDS DE COMMERCE

Les milieux culturels dans de nombreux pays se sont rapidement mobilisés pour répondre à cette menace, notamment en constituant des coalitions nationales. Travaillant de concert avec les gouvernements qui partageaient leurs préoccupations, ils ont pu porter cet enjeu jusqu'aux plus hautes

instances internationales. En moins de 10 ans, leurs efforts ont abouti à l'adoption du premier instrument juridique dotant les États d'une véritable force de résistance face aux accords de commerce internationaux: la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Cette Convention ne marque pas la fin mais bien le début du combat pour la diversité culturelle, une diversité qui doit assurer aux citoyens l'accès aux livres, aux films, aux arts et spectacles de leur propre pays, mais qui doit aussi permettre un meilleur équilibre des échanges de biens et services culturels entre les États. Loin d'être un instrument protectionniste, la Convention engage au contraire les Parties à agir concrètement pour la réalisation des objectifs de la diversité culturelle et particulièrement à s'ouvrir à la coopération internationale et aux échanges.

1. *CNC Info*, n° 283, 2002, Paris: Centre National de la Cinématographie. Cité dans Allen J. SCOTT, «Hollywood and the World: The Geography of Motion-Picture Distribution and Marketing», *Review of International Political Economy*, 11 (1), fév. 2004, p. 55.



FAIRE VIVRE LA CONVENTION

Les prochaines années seront cruciales. Car pour que la Convention ait un réel poids politique et juridique et une véritable dimension internationale, il faut désormais atteindre un seuil significatif de ratifications par des pays de toutes les régions du monde. Il est également indispensable que les créateurs, les artistes et le grand public connaissent l'existence de la Convention, se l'approprient et l'utilisent comme un véritable outil de promotion de la diversité culturelle.

La Convention a été adoptée; c'est à chacun de nous qu'il revient de faire en sorte qu'elle existe et vive pleinement.

Le combat pour la culture ne fait que commencer. C'est votre combat.

« L'objectif de la Convention sur la diversité culturelle est d'assurer un échange équilibré entre les cultures. »

– Moon Sori,
actrice coréenne

POURQUOI LE COMBAT POUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE EST-IL SI IMPORTANT ?

PARCE QUE LES PRODUITS CULTURELS SONT PORTEURS DE VALEURS, D'IDENTITÉS ET DE SENS QUI DÉPASSENT LEUR SIMPLE VALEUR COMMERCIALE.

PARCE QUE SANS LES POLITIQUES CULTURELLES, LES CITOYENS DE NOMBREUX PAYS N'AURAIENT PAS ACCÈS AUX LIVRES, AUX FILMS, À LA MUSIQUE, AU THÉÂTRE ET AUX AUTRES BIENS CULTURELS QUI LES CONFRONTENT À LEURS PROPRES EXPÉRIENCES.

ET PARCE QUE SI CES BIENS ET SERVICES NE POUVAIENT ÊTRE CRÉÉS, PRODUITS ET CONSOMMÉS SUR LEUR TERRITOIRE NATIONAL, ILS NE POURRAIENT PAS NON PLUS, DE TOUTE ÉVIDENCE, TRAVERSER LES FRONTIÈRES ET FAIRE PARTIE DE NOTRE PAYSAGE CULTUREL MONDIAL.



Une pression croissante s'exerce sur plusieurs pays pour les inciter à renoncer à leur droit d'appliquer des politiques culturelles et à libéraliser totalement le marché de la culture dans le cadre des négociations d'accords de commerce internationaux.

1989

La pression se fait vivement ressentir lors des négociations de l'Uruguay Round autour de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS ou GATS en anglais). Dans la catégorie juridique des « services » figurent les œuvres de l'esprit, et plus particulièrement les œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

1993

Immédiatement après l'Uruguay Round, de nouvelles négociations multilatérales sont engagées, notamment celles sur l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI) sous l'égide de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) – abandonné en 1998 –, celles entamées à l'OMC (Organisation mondiale du commerce) avec le sommet de Seattle et le cycle de négociations qui a débuté en 2001 à Doha. Des négociations bilatérales sont également amorcées, par les États-Unis notamment, faisant pression sur de nombreux pays afin qu'ils renoncent à leur droit d'adopter des politiques culturelles.

1995

1998

1999

«La culture n'est pas un produit comme les autres!»

– Jacques Delors, Président de la Commission européenne

Plusieurs pays insistent fermement pour que la culture soit maintenue en dehors des négociations à l'OMC. Une très grande majorité de pays s'entend pour ne pas prendre d'engagement de libéralisation pour les services audiovisuels et cinématographiques. Mais, à défaut d'une exclusion complète, la question demeure non résolue.

«La culture n'est pas une marchandise. Les peuples veulent échanger leurs biens, mais ils veulent garder leur âme.»

– Jacques Chirac, Président de la République Française

Professionnels de la culture et autorités politiques se mobilisent pour que soit mis en place un instrument juridique international capable de contrebalancer les accords de libre-échange. Cet instrument affirmera le droit des États de définir et de mettre en œuvre leurs propres politiques culturelles.

«Il faut exclure radicalement les biens culturels de tout accord international de libre circulation mercantile.»

– Jorge Semprun, écrivain espagnol

exclure
at les
tout
al d
merc
l
circulation

«Il faut exclure radicalement les biens culturels de tout accord international de libre circulation mercantile.»

– Jorge Semprun, écrivain espagnol

LA DIVERSITÉ CULTURELLE : BREF HISTORIQUE

2001

Adoption de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle.

Le 21 mai est proclamé Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement.

2003

Début des négociations à l'UNESCO en vue de l'adoption de la Convention.

2005

La Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles est adoptée à l'UNESCO le 20 octobre. Changement de donne: pour la première fois, les pays en faveur des politiques culturelles n'ont plus à être sur la défensive autour de la table des négociations. Ils peuvent désormais passer à l'offensive.

2007

2008

L'entrée en vigueur de la Convention marque un nouveau départ. Pour qu'elle jouisse de tout son potentiel, les États doivent désormais maintenir leurs engagements et atteindre les objectifs édictés par celle-ci. Il est primordial également que le secteur de la culture demeure mobilisé et participe à la mise en oeuvre de la Convention.

«Aucune convention de l'UNESCO dans le domaine de la culture n'a été ratifiée par autant d'États en si peu de temps.»

– Koïchiro Matsuura,
Directeur général de l'UNESCO

La Convention entre en vigueur le 18 mars 2007. Trois mois plus tard, les 56 États membres ayant ratifié la Convention se réunissent à Paris, lors de la première Conférence des Parties, pour entamer le travail de mise en oeuvre de la Convention.

Les professionnels de la culture organisés en coalitions nationales pour la diversité culturelle ont commencé à jouer un rôle clé dans la campagne de ratification de la Convention de l'UNESCO. Des coalitions se sont formées dans plus de 40 pays, regroupant au total plus de 600 organisations professionnelles. Ces coalitions, qui ont mené un travail de fond auprès de leurs gouvernements et des instances internationales pour les sensibiliser aux enjeux de la diversité culturelle et à la nécessité d'adopter un texte juridique international, concentrent désormais leurs efforts pour que ce texte soit ratifié par le plus grand nombre.

La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

La Convention adoptée le 20 octobre 2005 par l'UNESCO sert d'instrument politique et juridique international pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.

Ce texte équivaut en droit aux autres accords internationaux: les pays signataires s'engagent à respecter ses dispositions lorsqu'ils signent de nouveaux accords ou lorsqu'ils appliquent des accords déjà signés. Cependant, pour atteindre tout son poids politique et juridique, la Convention doit parvenir à 150 ratifications et des efforts restent à accomplir pour atteindre ce seuil.

SES OBJECTIFS

- **Réaffirmer le droit souverain des États d'adopter des politiques culturelles** tout en assurant la libre circulation des idées et des œuvres.
- **Reconnaître la nature spécifique des biens et services culturels** en tant que porteurs d'identités, de valeurs et de sens.
- **Définir de nouvelles modalités de coopération culturelle internationale**, clef de voûte de la Convention.
- **Créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et d'interagir librement** de manière à s'enrichir mutuellement.
- **Accorder un rôle majeur à la société civile dans la mise en œuvre de la Convention.**

«La Convention de l'UNESCO est une loi qui libère car elle est destinée à permettre aux gouvernements de faire vivre leurs cultures.»

– Bertrand Tavernier,
cinéaste français



SES ORGANES DE SUIVI

- **La Conférence des Parties** est l'organe souverain et plénier de la Convention.
- **Le Comité intergouvernemental** a la charge de promouvoir les objectifs de la Convention ainsi que d'encourager et d'assurer le suivi vigilant de sa mise en œuvre dans un esprit de transparence.

CULTURE ET DÉVELOPPEMENT: LE FONDS POUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE

Les Parties doivent agir pour favoriser la coopération internationale en faveur des pays en développement. Il s'agit avant tout de permettre à ces derniers de créer, produire et diffuser leurs biens et services culturels sur leur territoire en leur donnant les moyens d'avoir des politiques culturelles fortes. La coopération pour la diversité culturelle commence par cette étape fondamentale.

Il a donc été décidé de mettre en place un Fonds pour la diversité culturelle destiné à appuyer des projets compatibles avec les objectifs de la Convention dans ces pays. Le Fonds doit être ciblé, favoriser des projets structurants et avoir des impacts durables dans le domaine de la culture.

Le Fonds cible notamment les projets :

- contribuant à la mise en œuvre de politiques culturelles dans les pays en voie de développement ;
- permettant aux industries culturelles de renforcer leur capacité de production et de distribution ;
- incitant à l'échange d'information et d'expertise, à la formation des professionnels de la culture, au transfert de technologie et de savoir-faire ;
- visant à promouvoir les échanges entre les pays ;
- aidant au renforcement des infrastructures institutionnelles et créatives.

SON POIDS FACE AUX ACCORDS DE COMMERCE

- **Les Parties (États et regroupements d'États comme l'Union européenne) s'accordent pour ne pas prendre d'engagements qui soient contraires aux principes de la Convention lors de nouvelles négociations commerciales.**
- **Les Parties s'engagent à promouvoir les principes et les objectifs de la Convention dans d'autres enceintes internationales.**
- **Les Parties remplissent ces droits et ces devoirs dans un esprit de soutien mutuel, de complémentarité et de non subordination aux autres instruments internationaux.** Les États qui négocient des accords de commerce subissent parfois une pression forte visant à libéraliser leurs industries culturelles. S'ils ont ratifié la Convention, ils peuvent invoquer celle-ci pour refuser de prendre de tels engagements et rester libres d'adopter et de mettre en œuvre les politiques culturelles qu'ils estiment nécessaires. Cependant, la Convention est loin d'être un instrument protectionniste. Elle doit permettre aux États parties d'ouvrir leur marché aux autres cultures et de favoriser ainsi l'accès du public à un large éventail de contenus culturels et d'expressions artistiques en provenance de toutes les régions du monde. Plus particulièrement, il s'agit pour les États d'aider les pays en développement à faire vivre leurs biens et services culturels

nationaux sur leur territoire avant d'encourager leur exportation. La Convention engage les Parties à adopter des mesures concrètes pour la promotion de la diversité culturelle et ainsi rétablir l'équilibre et la diversité au niveau de l'offre des biens culturels.

LES OBLIGATIONS DES ÉTATS SIGNATAIRES

- **S'efforcer :**
 - de favoriser et promouvoir la création, la production, la diffusion et la distribution des expressions culturelles ;
 - de garantir l'accès, pour leurs citoyens, aux diverses expressions culturelles de leur territoire ainsi qu'à celles des autres pays du monde.
- **Veiller au partage de l'information** et à la transparence en fournissant, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.
- **Favoriser la compréhension du public** sur l'importance de la diversité des expressions culturelles par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation.



- **Reconnaître le rôle fondamental de la société civile** en encourageant une participation active de celle-ci aux efforts des Parties pour atteindre les objectifs de la Convention.
- **Intégrer la culture dans le développement durable et renforcer la coopération internationale en faveur des pays en développement** par plusieurs moyens, tels que le renforcement de leurs industries culturelles, le renforcement de leurs capacités dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques culturelles, le transfert de technologie, le soutien financier et le traitement préférentiel de leurs artistes et autres professionnels de la culture ainsi que de leurs biens et services culturels.

« Notre liberté d'expression est en jeu. Trouvons les moyens de la sauvegarder. »

– Appel des acteurs de la création pour la diversité culturelle, signé par plusieurs centaines d'artistes

QU'EST-CE QU'UNE POLITIQUE CULTURELLE ?

DES QUOTAS D'ÉCRAN POUR LES FILMS ET LES PROGRAMMES TÉLÉVISÉS NATIONAUX OU DES OBLIGATIONS DE DIFFUSION POUR LA MUSIQUE NATIONALE.

DES PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE À LA PRODUCTION, À L'ÉDITION, À LA DISTRIBUTION DE FILMS, DE LIVRES, DE SPECTACLES VIVANTS; DES RESSOURCES PUBLIQUES POUR

LA RADIO ET LA TÉLÉVISION PUBLIQUES; DES SUBVENTIONS POUR LES THÉÂTRES PUBLICS – LA LISTE EST LONGUE ET AUCUN ÉTAT N'APPLIQUE EXACTEMENT LES MÊMES MESURES. L'ESSENTIEL EST QUE CHAQUE PAYS AIT LE DROIT D'APPLIQUER LES POLITIQUES QU'IL JUGE APPROPRIÉES POUR ASSURER UNE OFFRE CULTURELLE DIVERSIFIÉE.



La Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle

La Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle (FICDC) est la voix des professionnels de la culture à travers le monde. La FICDC compte parmi ses membres fondateurs 42 coalitions nationales pour la diversité culturelle qui regroupent au total plus de 600 organisations professionnelles de la culture.

La FICDC a été fondée le 19 septembre 2007 à Séville, en Espagne. Elle remplace le Comité international de liaison des Coalitions pour la diversité culturelle. Ses coalitions membres représentent les créateurs, les artistes, les producteurs indépendants, les distributeurs, les radiodiffuseurs et les éditeurs dans les secteurs du livre, du cinéma, de la télévision, de la musique, du spectacle vivant et des arts visuels.

La Fédération est constituée en société au Canada et son secrétariat général est établi à Montréal. La Coalition française pour la diversité culturelle assure la représentation de la FICDC auprès de l'UNESCO à Paris.

«Je ne veux pas que ma maison soit entourée de murs ni mes fenêtres obstruées. Je veux que les cultures de tous les pays puissent circuler chez moi aussi librement que possible. Mais je refuse d'être écrasé par l'une d'entre elles.»

– Mahatma Gandhi

NOTRE MISSION

- **Soutenir le processus de ratification de la Convention** de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles pour que soit atteint, d'ici 2011, un minimum de 150 ratifications.
- **Revendiquer une participation active de la Fédération dans la mise en œuvre de la Convention** notamment en associant la Fédération aux travaux des organes de suivi de la Convention et en soutenant les actions qui renforcent son application aux niveaux national, régional et international.
- **Suivre et évaluer la mise en œuvre de la Convention** et mettre en commun le travail de veille effectué par chacune des coalitions.
- **S'assurer que tous les États et gouvernements s'abstiennent de prendre des engagements de libéralisation concernant l'échange des biens et services dans tous les secteurs culturels** qui pourraient être envisagés au cours de négociations commerciales bilatérales, régionales ou multilatérales.
- **Favoriser le partage d'information et le dialogue au sujet des meilleures pratiques dans le domaine des politiques culturelles** nationales, régionales et internationales.
- **Encourager et soutenir la formation de nouvelles coalitions nationales** pour la diversité culturelle dans toutes les régions du monde, et notamment au sein des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention de l'UNESCO.
- **Promouvoir la Convention** auprès du grand public, des professionnels de la culture et des médias en organisant des campagnes internationales.
- **Diffuser les dernières informations** sur le dossier de la diversité culturelle et les négociations commerciales.
- **Soutenir les coalitions nationales, à leur demande, lors de campagnes de mobilisation nationale** sur des enjeux précis compatibles avec les objectifs fondamentaux de la Fédération.

Comment créer une coalition pour la diversité culturelle et devenir membre de la FICDC ?

Il existe plusieurs modèles pour constituer et faire fonctionner une coalition pour la diversité culturelle. Cependant, toutes les coalitions respectent certains principes fondamentaux.

Une coalition nationale a un rôle important à jouer dans le combat pour la diversité culturelle. Elle doit :

- **être la voix principale du secteur culturel dans les débats sur la culture et le commerce, notamment sur le plan national ;**
- **informer, sensibiliser et mobiliser les associations membres, le public, les leaders d'opinion et les pouvoirs publics** sur les enjeux sociétaux et commerciaux de la diversité culturelle, de même que sur l'existence de la coalition ;
- **veiller à ce que les gouvernements ne prennent pas d'engagement dans le domaine de la culture lors de négociations d'accords de commerce ;**
- **soutenir la volonté du gouvernement de faire valoir son droit d'appliquer des politiques culturelles** et engager le dialogue sur les moyens à mettre en œuvre pour rendre effective la diversité culturelle ;
- **collaborer avec les autres coalitions à l'échelle régionale** (Afrique, Europe, Amériques, Asie), mais aussi avec les zones linguistiques (par exemple, la francophonie).

METTRE EN PLACE UNE COALITION

Alors que certaines coalitions sont structurées juridiquement (statuts, règlement ou constitution), d'autres adoptent un modèle plus souple basé sur la libre association. Pour plus d'information, veuillez vous rendre sur notre site web : www.ficdc.com.

Points clés pour constituer une coalition :

- **Compter parmi ses adhérents les principales organisations de professionnels de la culture du pays.** Ces organisations sont généralement un gage de réussite pour la coalition car elles représentent les principales catégories de professionnels de la culture de leur pays, bénéficient d'une crédibilité préalable auprès du gouvernement et disposent de structures, instances ou mécanismes qui assurent une large participation de leurs membres à la vie démocratique de l'organisation.
- **Avoir des membres représentant tous les secteurs culturels du pays : cinéma, livres, télévision, arts visuels, musique, spectacle vivant.**
- **Être une organisation indépendante de type organisation non gouvernementale.**

- **Être une organisation unie, cohérente et cohésive capable de parler d'une seule voix auprès du gouvernement.** Quelles que soient les actions et les positions prises par la coalition dans sa campagne pour la diversité culturelle – mobilisation pour la création d'un ministère de la Culture, pour l'augmentation du budget de la culture, etc. –, les membres doivent partager l'idée que ces actions sont prioritaires et légitimes. C'est essentiel à la réussite de l'action de la coalition.

ADHÉRER À LA FICDC

Une fois établie, la coalition nationale est invitée à manifester au Secrétariat de la FICDC son intérêt à adhérer à la Fédération. Veuillez vous référer à notre site web pour connaître les personnes à contacter: www.ficdc.com.

«Je ne défends pas le protectionnisme, mais je défends le droit des États à promouvoir leur culture.»

– Joseph Stiglitz,
prix Nobel
d'économie,
2001

«La diversité culturelle
intéresse l'humanité
entière»

«La diversité culturelle intéresse l'humanité tout entière. Nous devons engager toutes les actions nécessaires pour que la Convention soit reconnue et respectée par tous.»

– Rasmene Ouedraogo,
Président de la Fédération
internationale des Coalitions
pour la diversité culturelle



www.ficdc.com

Secrétariat:

154, avenue Laurier Ouest
Bureau 240, Montréal (Québec)
Canada H2T 2N7
Tél.: +1 514 277-2666
Fax: +1 514 277-9994
coalition@cdc-ccd.org

**Représentation auprès
de l'UNESCO:**

Coalition française pour
la diversité culturelle
11 bis rue Ballu
75009 Paris, France
Tél.: +33 (0) 1.40.23.45.14
Fax: +33 (0) 1.40.23.45.89
contact@coalitionfrancaise.org

Réalisé avec le soutien de:



Patrimoine
canadien Canadian
Heritage



Ontario Media Development
Corporation
Société de développement
de l'industrie des médias
de l'Ontario

